



**Arrêté préfectoral n°2026/ICPE/076 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE à Nozay**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses livres 1er, 4 et 5 ;

Vu le Code minier et les textes pris pour son application ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières des Pays de la Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2002- 2027 du bassin de Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant la société POIDEVIN et Fils à exploiter une carrière située au lieu dit « le Fayel » à Nozay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 transférant l'autorisation du 7 octobre 2002 au profit de la société POIDEVIN ;

Vu la prise d'acte du 14 avril 2021 relatif au changement de dénomination sociale de la société POIDEVIN, dont la nouvelle dénomination sociale est CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 dispensant d'étude d'impact le projet de renouvellement et d'extension de la carrière ;

Vu la modification portée à la connaissance du préfet par la société CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE le 15 janvier 2025 sollicitant une extension de 15 230 m² et un renouvellement de l'autorisation pour 30 ans ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune Nozay sur le projet de réaménagement du site ;

Vu l'avis favorable des propriétaires du terrain sur le projet de réaménagement du site ;

Vu l'absence d'observations et propositions du public déposées lors de la participation du public par voie électronique réalisée du 28 janvier 2026 au 12 février 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 février 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE le 20 février 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulé par courriel du 16 mars 2026 ;

Considérant que le projet, qui consiste en une extension de 15 230 m² et un renouvellement de l'autorisation pour 30 ans :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction, et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code

de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE dont le siège social est situé au lieu-dit « Coisbrac » à Nozay, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de schiste ardoisier, située sur la commune de Nozay.

Article 1.1.2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 susvisé sont abrogées à l'exception de l'article 1^{er} autorisant l'exploitation.

Article 1.1.3 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Emprise totale du site : 28 070 m ²	A
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	8 000 m ²	D

* A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.1.4 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2.1.5.0. 2	Rejet d'eaux pluviales dans		

	les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : > 1 ha mais ≤ 20 ha	2,8 ha	D
--	---	--------	---

* D : déclaration

Article 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Périmètre de l'autorisation et description des installations

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles des communes de Nozay dont la liste figure dans le tableau ci-après.

Commune	Section	Référence de la parcelle cadastrale (p = pour partie)	Surface cadastrale totale (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)
Nozay	ZW	15	12 840	12 840
		17 p	182 940	15 230
SUPERFICIE TOTALE			28 070	

Superficie totale autorisée : 28 070 m²

Le périmètre d'autorisation est joint en annexe (localisation du projet sur fond cadastral). La limite du périmètre autorisé pour l'extraction est représentée sur les plans de phasage joints en annexe.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 1.2.2 : Limites de l'autorisation

La surface totale d'extraction de matériaux est au plus de 28 070 m²

La production annuelle de la carrière ne peut dépasser 3 000 tonnes par an. Sur l'ensemble de la durée d'autorisation, la production est limitée à 90 000 tonnes.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisés par pesée.

La profondeur maximale autorisée de l'exploitation est fixée à 12 mètres soit 30 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

Aucun déchet extérieur ne peut être apporté sur le site.

Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière au titre de la rubrique 2510-1 est accordée pour une durée de 30 années, à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations au moins 6 mois avant celle-ci.

En application des articles R523-1, R523-4 et R523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux relatifs à l'activité extractive est subordonnée à l'accomplissement préalable d'éventuelles prescriptions archéologiques.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une autorisation de renouvellement ou de prolongation est accordée. Il convient donc de déposer cette demande d'autorisation au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.3 : Garanties financières

Article 1.3.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.3.2 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. Le montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TP01 de juin 2024 égal à 129,8 et pour une TVA de 20 %.

Phase	Montant des garanties financières
1 – 5 ans	57 147 € TTC
6 – 10 ans	28 131 € TTC
11 – 15 ans	36 708 € TTC
16 – 20 ans	45 870 € TTC
21 – 25 ans	55 398 € TTC
26 – 30 ans	67 738 € TTC

Article 1.3.3 : Établissement des garanties financières

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution

de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.3.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.3.7 : Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4^o du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1^o du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 1.3.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.3.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté lorsque la cessation est achevée dans les conditions prévues par le V de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.4 : **Conditions générales de l'autorisation**

Article 1.4.1 : Conformité au dossier

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers susvisés. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.4.2 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.4.4 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.6 : Renouvellement

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande est présentée conformément à l'article R181-49 du Code de l'environnement.

Article 1.4.7 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.4.8 : Cessation d'activité

L'exploitant procède à la cessation d'activité dans les conditions prévues par le Code de l'environnement aux articles R.512-39-1 et suivants.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant : usage de renaturation, correspondant à un espace végétalisé favorisant le développement de la biodiversité.

Les conditions de remise en état sont détaillées à l'article 3.6 du présent arrêté.

Article 1.5 : Réglementation applicable

Article 1.5.1 : Textes généraux applicables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernant des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive)

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- Arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques"

- Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 1.5.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la voirie routière et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les arrêtés ministériels existants fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement sont applicables aux IOTA classés soumis

à autorisation ou à déclaration, visés à l'article 1.1.4, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

TITRE 2 : Gestion de l'établissement

Article 2.1 : Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

Article 2.3 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, flocculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits

utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

La surveillance des installations en fonctionnement est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Article 2.5 : Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 : Autosurveillance

Article 2.6.1 : Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.6.2 : Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.6.3 : Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- la durée de l'autorisation pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.7 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.8 : Déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet la déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets. La déclaration est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1 pour le bilan de l'année N.

Article 2.9 : Plans

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée,
- le parcellaire,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement),
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les côtes de fond de fouille,
- les zones remises en état,
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat
- la position des clôtures,
- les zones de stockage des déchets d'extraction,
- la localisation des installations et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et des accès,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière,
- la localisation des mesures écologiques décrites à l'article 4.3 du présent arrêté.

Un exemplaire de ce ou ces plans est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 2.10 : Récapitulatif de documents

Article 2.10.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan des réseaux,
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations,
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.10.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.3.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 1.3.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.3.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance de l'attestation de garanties financières en cours
ARTICLE 1.4.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.4.7	Changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
ARTICLE 1.4.8	Dossier de notification de cessation d'activité	Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou l'échéance de l'autorisation
ARTICLE 1.4.8	Attestation de mise en sécurité	Avant l'échéance de l'autorisation
ARTICLE 1.4.8	Mémoire de réhabilitation et attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site	Avant l'échéance de l'autorisation
ARTICLE 1.4.8	Attestation de la conformité des travaux	Avant l'échéance de l'autorisation
ARTICLE 2.7	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours
ARTICLE 2.9	Plan d'exploitation	A transmettre chaque année
ARTICLE 3.1.5	Justification des aménagements préliminaires	Dès réalisation
ARTICLE 9.2.4	Dépassement des valeurs limites de bruit	Information à réaliser sans délai
ARTICLE 2.8	Déclaration annuelle des émissions Déclaration annuelle carrières	Annuelle (GEREP) : site de télédéclaration
ARTICLE 8.1.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les cinq ans et dans le cas d'une modification

TITRE 3 : Aménagement et conduite de l'exploitation

Article 3.1 : Aménagements préliminaires

Article 3.1.1 : Panneaux de signalisation

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 3.1.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 3.1.3 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Article 3.1.4 : Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation, constitué de merlons et/ou de fossés, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et empêchant le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur du site est mis en place en périphérie de cette zone.

Article 3.1.5 : Début d'exploitation et attestation de constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service, mentionnés aux articles 3.1.1 à 3.1.4 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et le maire de la commune de Nozay. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires.

Article 3.2 : Dispositions générales

Article 3.2.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitation est autorisée de 7 h à 18 h du lundi au vendredi hors jours fériés.

Article 3.2.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.2.3 : Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées de portails maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures et portails. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 3.2.4 : Accueil des tiers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

Article 3.2.5 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Seuls des merlons peuvent y être implantés.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 3.3 : **Conduite de l'Exploitation**

Article 3.3.1 : Phasage

Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années :

Phase	Période (années)	Progression des activités
1	0-5	Finalisation de l'exploitation de la fosse actuelle Ouverture de la deuxième excavation au Sud de la carrière ctuelle Mise en place du merlon Sud

2	5-10	Avancée de l'excavation Sud vers le Sud Mise en place du merlon Ouest
3	10-15	Avancée de l'excavation Sud vers Sud-Ouest Mise en place du merlon Ouest
4	15-20	Avancée de l'excavation Sud vers le Sud
5	20-25	Avancée de l'excavation Sud vers l'Ouest
6	25-30	Avancée de l'excavation Sud vers l'Ouest

Les plans de phasage sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 3.3.2 : Déboisement – défrichage - décapage

Les opérations de coupe d'arbre, défrichage et de débroussaillage sont réalisées progressivement, selon les nécessités d'exploitation.

Les opérations de décapage sont limitées au strict besoin des travaux d'exploitation.

L'ensemble de ces opérations doit être planifié de manière à éviter les périodes sensibles pour la faune. Le démarrage des travaux ne doit pas être engagé :

- du 1^{er} mars à la mi-août afin de protéger l'avifaune pendant la reproduction et la nidification ;
- de novembre à février afin de protéger les reptiles durant leur hibernation.

Le décapage doit être effectué de préférence hors période sèche et venteuse, sur sol sec mais non détrempe, afin de limiter les émissions de poussières.

Le décapage est réalisé de manière sélective. Les terres végétales restant à décaper sont stockées séparément sous forme de merlons ou réutilisées directement dans le cadre du réaménagement.

Article 3.3.3 : Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche par gradins successifs. L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle mécanique.

La côte minimale d'extraction est de 30 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 3.3.4 : Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont repris par des engins adaptés puis entreposés sur la parcelle ZW15. Ils ne font pas l'objet d'un traitement sur le site avant leur évacuation du site.

Les stocks de produits finis ne dépassent pas une hauteur de 4 m.

La superficie maximale de stockage ne pourra pas excéder 8 000 m².

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas être à l'origine d'envols de poussières.

Article 3.3.5 : Circulation des engins et véhicules

À l'intérieur du site, les engins et véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Ces voies, espaces, pistes de circulation sont entretenus en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. L'exploitant assure le nettoyage de la voie d'accès au site en cas de déversement de matériaux ou de salissures.

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic des engins d'exploitation et des transporteurs.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites sont mis en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Article 3.4 : Tirs de mines

L'exploitation ne nécessite pas l'utilisation d'explosif.

Article 3.5 : Apports de déchets extérieurs

Les apports de déchets extérieurs sur le site sont interdits.

Article 3.6 : Remise en état du site

Article 3.6.1 : Conditions générales

La cessation d'activité est réalisée conformément à l'article 1.4.8.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux dispositions prévues aux articles 3.6.1, 3.6.2 et 3.6.3 et aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation du 29 décembre 2000 et dans son dossier de porté à connaissance du 15 janvier 2025.

Article 3.6.2 : Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au plan de remise en état à la fin de l'exploitation et au plan de principe de la remise en état figurant en annexe du présent arrêté. Elle est réalisée en vue de permettre un usage de renaturation.

Elle comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site,
- le maintien des clôtures, des portails et des panneaux avertissant des dangers du site .

Article 3.6.3 : Description de la remise en état

Les fronts de taille sont purgés et talutés avec des pentes variées, favorisant l'implantation d'espèces animales et végétales diversifiées.

Les infrastructures de l'exploitation (pelle mécanique, etc) sont démontées et évacuées du site.

Tous les stocks de matériaux sont supprimés (évacués ou régaliés dans l'excavation).

Les terres végétales stockées en merlons périphériques sont reprises et régaliées sur les espaces de plateforme.

Les aménagements à vocation écologique prévus à l'article 4.3 sont maintenus.

Le plan à la fin de l'exploitation et le plan de principe de la remise en état sont joints en annexe.

TITRE 4 : Milieux naturels et patrimoine

Article 4.1 : Intégration paysagère

Article 4.1.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site et de ses abords sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant procédera au nettoyage, dans les meilleurs délais, de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

Article 4.1.2 : Impact visuel

Les stocks de matériaux sont localisés dans l'excavation. Pour limiter l'impact visuel de la carrière, la hauteur des stocks de matériaux à l'entrée du site est limitée à une hauteur de 4 m.

Dans le cadre de l'extension, l'exploitant réalise des merlons d'une hauteur minimum de 2 mètres en limite sud et ouest selon le plan de phasage en annexe. Il renforce la haie bocagère existante au sud du périmètre autorisé.

Une bande enherbée d'au moins cinq mètres de largeur est conservée entre les merlons et les haies situés autour du périmètre d'extension.

Le plan détaillant ces mesures est joint en annexe du présent arrêté.

Article 4.2 : Patrimoine Archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 : Milieux naturels

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes.

Mesures d'évitement liées aux milieux naturels :

- Mesure E1a : Conservation des haies et fourrés délimitant le site actuel de la carrière et la zone d'extension, favorables à l'accueil des reptiles, des oiseaux et servant de corridor secondaire pour les chiroptères.
- Mesure E1b : Conservation de l'arbre quasi-mort présentant de vieux indices (trous d'émergence) de grand capricorne, situé en surplomb précaire de la carrière.
- Mesure E1c : Conservation d'une bande enherbée d'au minimum cinq mètres entre les merlons et les haies autour du site concerné par l'extension.

Mesure d'accompagnement liées aux milieux naturels :

- Mesure A1 : Renforcement de la haie en périphérie sud afin de favoriser le développement d'une haie multi-strates pour les oiseaux, chiroptère et reptiles.
- Mesure A2 : Valorisation du secteur de la zone adjacente du menhir et des mares par une communication autour de leur biodiversité (installation de panneaux).
- Mesure A3 : Mise en place d'au moins deux abris à reptiles dans le boisement situé à l'est de l'extension. Ces abris doivent être constitués de pierres, d'ardoises et de bois.

La localisation de ces mesures est représentée dans le plan en annexe.

Mesures de suivis écologiques liées aux milieux naturels :

- SE1 : Suivi des oiseaux nicheurs : deux campagnes d'inventaire (points d'écoute et parcours itinérants) au cours de la période de reproduction des oiseaux (tous les 5 ans).

- SE2 : Suivi des reptiles : deux campagnes d'inventaire (parcours itinérants sur les lisières favorables) par exemple à mi- printemps et fin d'été-début d'automne (tous les 5 ans).
- SE3 : Suivi photographique annuel du maintien naturel de l'arbre quasi-mort à grand capricorne. En cas de chute naturelle, photographie montrant et localisant le tronc en pied de haie.
- SE4 : Suivi des amphibiens : deux campagnes d'inventaires au cours de la période de reproduction, incluant une écoute nocturne lors du premier passage. Passages en fin d'hiver-début de printemps (mars) et au printemps (avril) avec à minima 4 à 6 semaines entre les deux (dans un délai de 5 ans à compter de la date de validité du présent arrêté).

TITRE 5 : Défrichage

Article 5.1 : Autorisation de défrichage

La réalisation du projet objet de cet arrêté ne nécessite pas d'autorisation de défrichage.

TITRE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 6.1 : Conception des installations

Article 6.1.1 : Dispositions générales

L'exploitation ne nécessitant pas la mise en œuvre d'installations de traitement ni d'ateliers, aucune émission liée à ce type d'équipements n'est générée sur le site.

L'exploitant prend néanmoins toutes les dispositions nécessaires lors des phases d'extraction, de manutention, de stockage et de transport des matériaux afin de limiter les envols de poussières et les émissions diffuses à l'atmosphère, y compris en période d'inactivité.

Les sources potentielles d'émission de poussières sont identifiées, et les mesures mises en place pour les éviter ou les réduire sont décrites dans un dossier de suivi. Lorsque les stockages de matériaux sont réalisés à l'air libre, ils sont humidifiés si nécessaire pour empêcher les envols de poussières par temps sec ou venteux.

Les véhicules sortant de l'exploitation doivent être exempts de dépôts susceptibles de provoquer des envols de poussières ou d'entraîner de la boue sur la voirie publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions gazeuses ou odorantes susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 6.1.2 : Prévention des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses et notamment :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées,

- La vitesse des engins et des véhicules est limitée à 30 km/h, Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques.

Article 6.2 : Surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

Article 6.2.1 : Suivi des retombées atmosphériques totales

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des plaquettes conformément à la norme NF X 43-007.

le suivi est réalisé en deux points de mesure :

- P1 : en limite Est du site,
- P2 : en limite Ouest du site.

Les campagnes de mesure sont réalisées tous les trois ans. Les dépôts collectés sont exprimés en mg/m²/jour.

L'exploitant réalise un suivi des résultats des mesures. En cas de valeurs anormalement élevées, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre des mesures correctives .

Le plan des mesures de suivi des impacts sur le voisinage est joint en annexe du présent arrêté.

TITRE 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 7.1 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vilaine.

Article 7.2 : Prélèvements et consommations d'eau

Le projet ne nécessite pas de pompage d'exhaure. Il n'est pas à l'origine de rejets d'eau. L'ensemble des eaux pluviales interceptées au sein du périmètre de la carrière sont orientées vers les excavations et s'infiltrent naturellement dans le sol.

Article 7.2.1 :

Il n'existe aucun dispositif de prélèvement d'eau sur le site, aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux superficielles et souterraines. L'exploitation ne nécessite pas l'utilisation d'eau.

Article 7.3 : Collecte des effluents liquides

Tout rejet d'effluent liquide est interdit. En particulier, tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

Les eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets d'extraction inertes ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux.

TITRE 8 : Déchets produits

Article 8.1 : Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 8.1.1 : Dispositions générales

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière sont les terres végétales et les terres de découverte.

La quantité de déchets issus de l'exploitation de la carrière est estimée à :

- environ 3 250 m³ de terres végétales restant à décaper,
- environ 7 600 m³ de terres de découvertes restant à décaper.

Les terres végétales et terres de découvertes sont stockées sous forme de merlons périphériques. Celles actuellement en merlon sont conservées en l'état.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés notamment pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ou des merlons, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

Article 8.1.2 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 8.2 : Déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

A l'exception des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, l'exploitation ne génère aucun déchet.
Aucun déchet n'est présent sur le site.

TITRE 9 : Prévention des nuisances sonores et des émissions lumineuses

Article 9.1 : Dispositions générales

Article 9.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 9.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

Article 9.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.1.4 : Autres mesures de prévention des émissions sonores

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les nuisances sonores et notamment :

- Le site est entouré de merlons,
- Les pistes, les engins et les installations sont régulièrement entretenus,

Article 9.2 : Niveaux acoustiques

Article 9.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 9.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 9.2.3 : Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 9.2.4 : Surveillance des niveaux sonores et émergences

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores trisannuelle des installations, permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée au niveau du point de contrôle suivant :

- Lieu-dit Le Fayel (P1)

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. En particulier, une évaluation de la tonalité marquée est réalisée.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives de l'activité maximale sur le site et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires, l'exploitant transmet les résultats de la campagne de mesure avec son analyse et la description des mesures correctives mises en œuvre.

Article 9.3 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et la faune, les éclairages extérieurs sont éteints en dehors des périodes d'activité du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 10 : PREVENTION DES RISQUES

Article 10.1 : Dispositions générales

Article 10.1.1 : Conception des installations

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;

- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Article 10.1.2 : État des stocks et étiquetage des produits

Aucun produit n'est stocké sur la carrière.

Article 10.1.3 : Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 10.1.4 : Réseaux, canalisations et équipements

Aucun réservoir ou canalisation n'est présent sur le site.

Article 10.2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I. Aucun ravitaillement en carburant ni lavage des engins de chantier n'est effectué sur l'exploitation.

II. Aucun produit n'est stocké sur la carrière

III. L'exploitant dispose de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Aucun entretien n'est réalisé sur le site.

Article 10.3 : Prévention des incendies

Article 10.3.1 : Autorisation de travail - permis de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 10.1.3, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Article 10.3.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

Article 10.3.3 : Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 10.4 : Risque géotechnique et stabilité

Article 10.4.1 : Dispositions générales

L'exploitant veille à la stabilité des terrains.

L'exploitant définit et organise dans une consigne la gestion des eaux pluviales afin de réduire les risques d'instabilité des fronts.

Article 10.4.2 : Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement prend en compte les distances limites, zones de protection et profils de fronts définis aux articles 3.2.5 et 3.3.3.

Article 10.4.3 : Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulière avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu sans délai soit à une intervention soit à une sécurisation de la zone. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant met en place une traçabilité de cette surveillance et de ces interventions.

Article 10.5 : Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Article 10.6 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

Les consignes de sécurité indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 10.3.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 11 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 11.1 : Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 11.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 11.3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Nozay.

Article 11.4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Nozay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

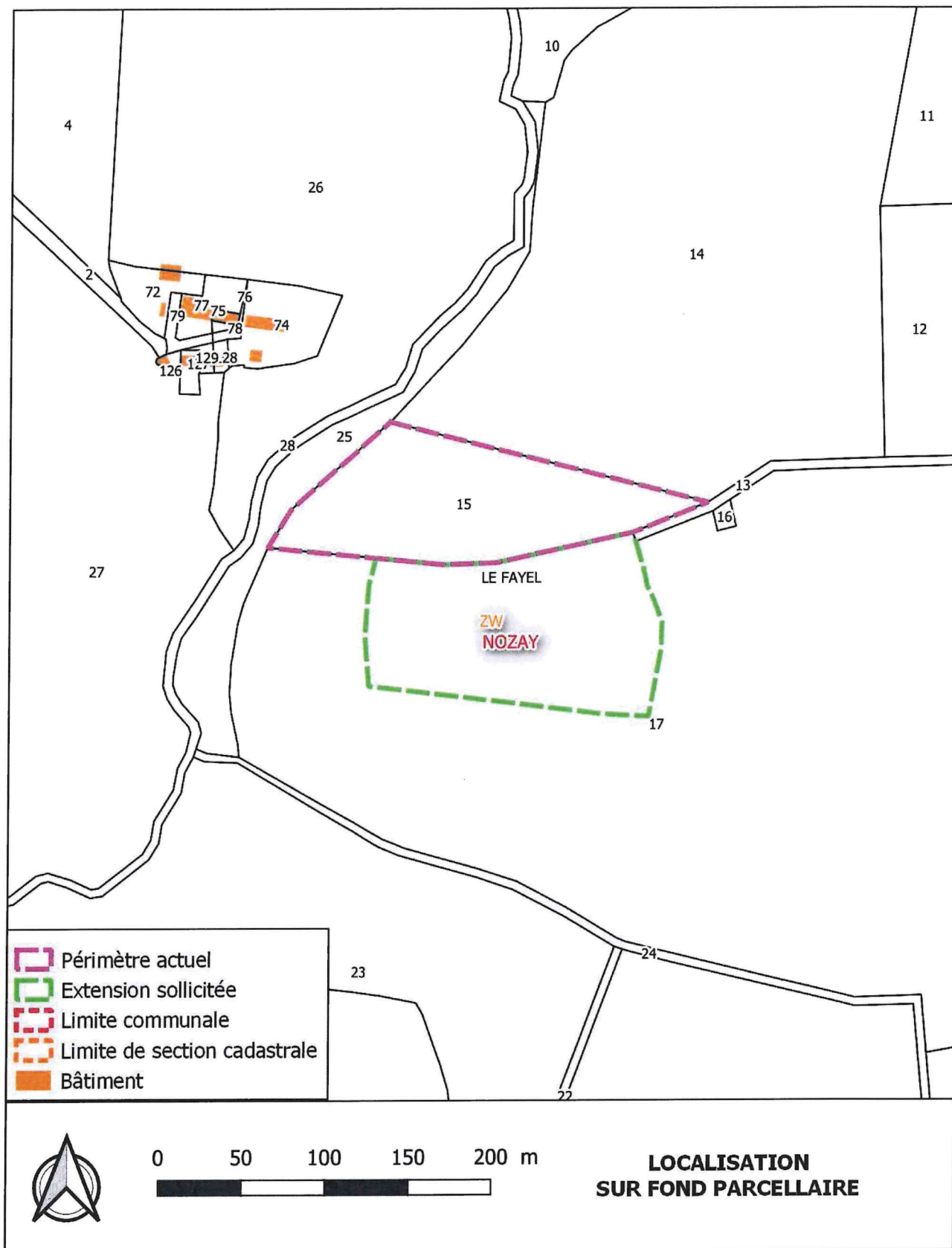
Châteaubriant, le 20 MARS 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

Annexes :

- plan du périmètre autorisé sur fond cadastral,
- plans de phasage,
- plan de remise en état,
- plan de réduction des impacts paysagers,
- plan de mesures de suivis et de limitation des impacts sur le voisinage,
- plan des mesures ERC (éviterment, réduction, compensation).

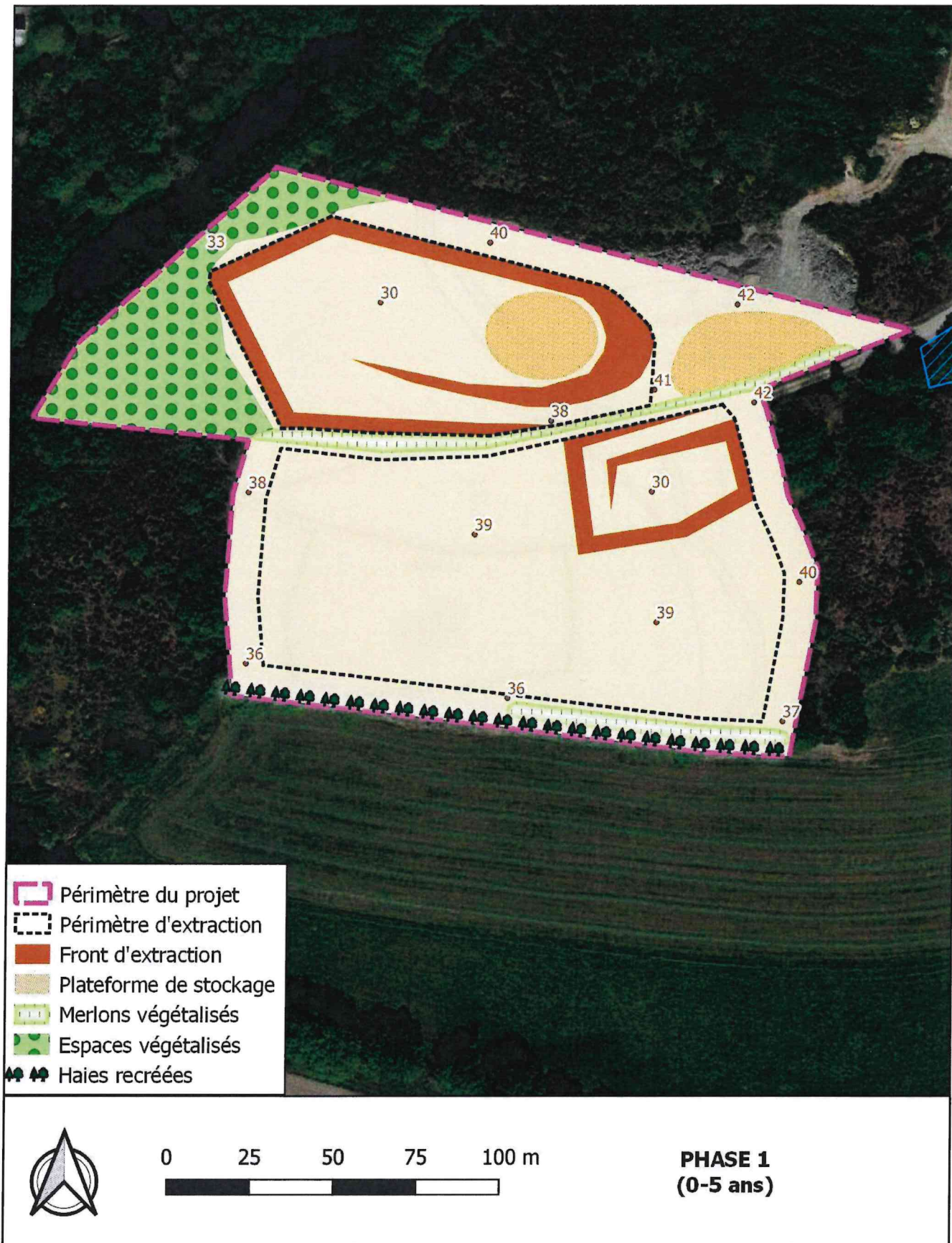


Châteaubriant, le 20 MARS 2026

Le PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF

CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE
 Carrière du Fayel
 Commune de Nozay (44)
 Porter à Connaissance du Préfet

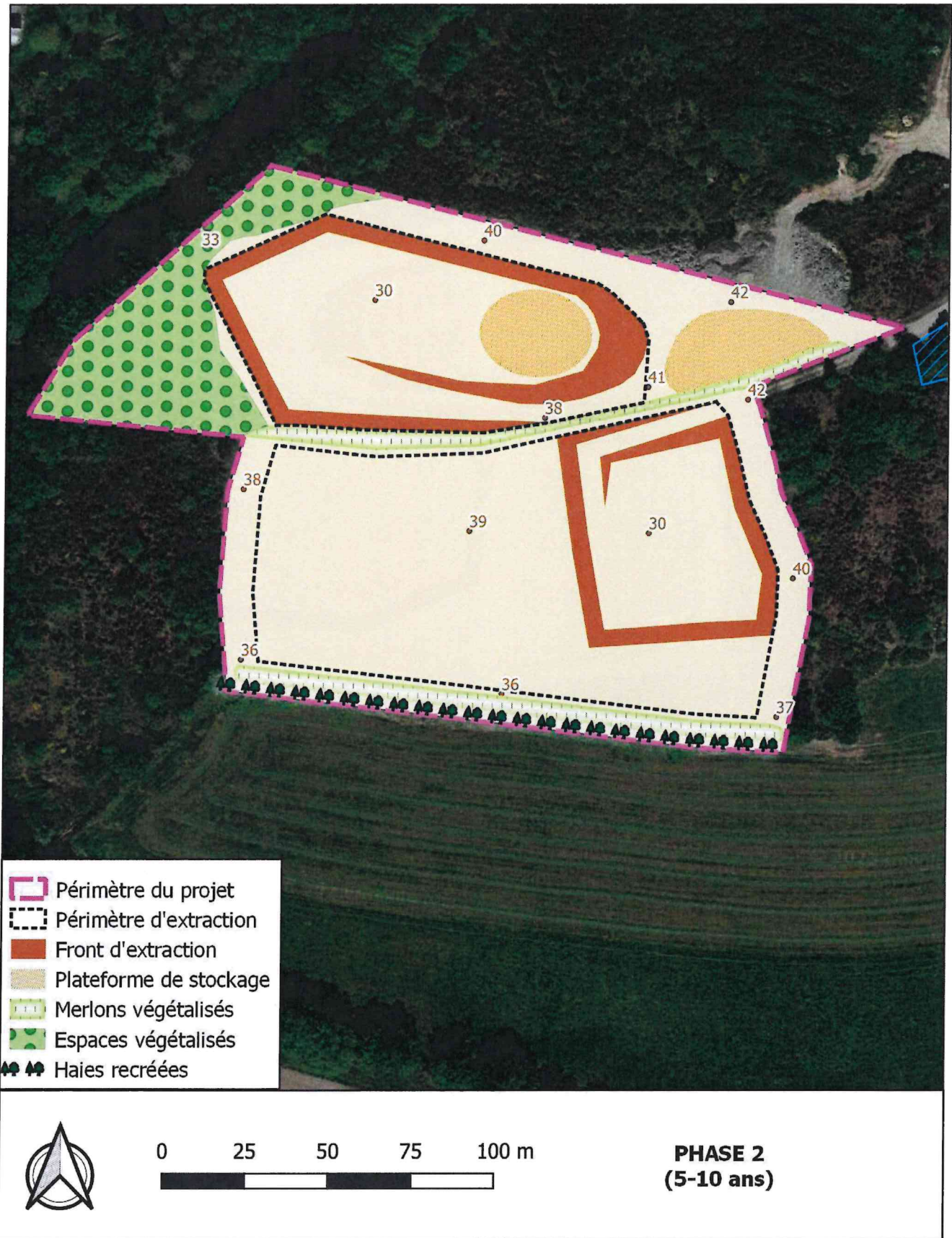


Châteaubriant, le 20 MARS 2026

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE
Carrière du Fayel
Commune de Nozay (44)
Porter à Connaissance du Préfet

Marc MAKHLOUF

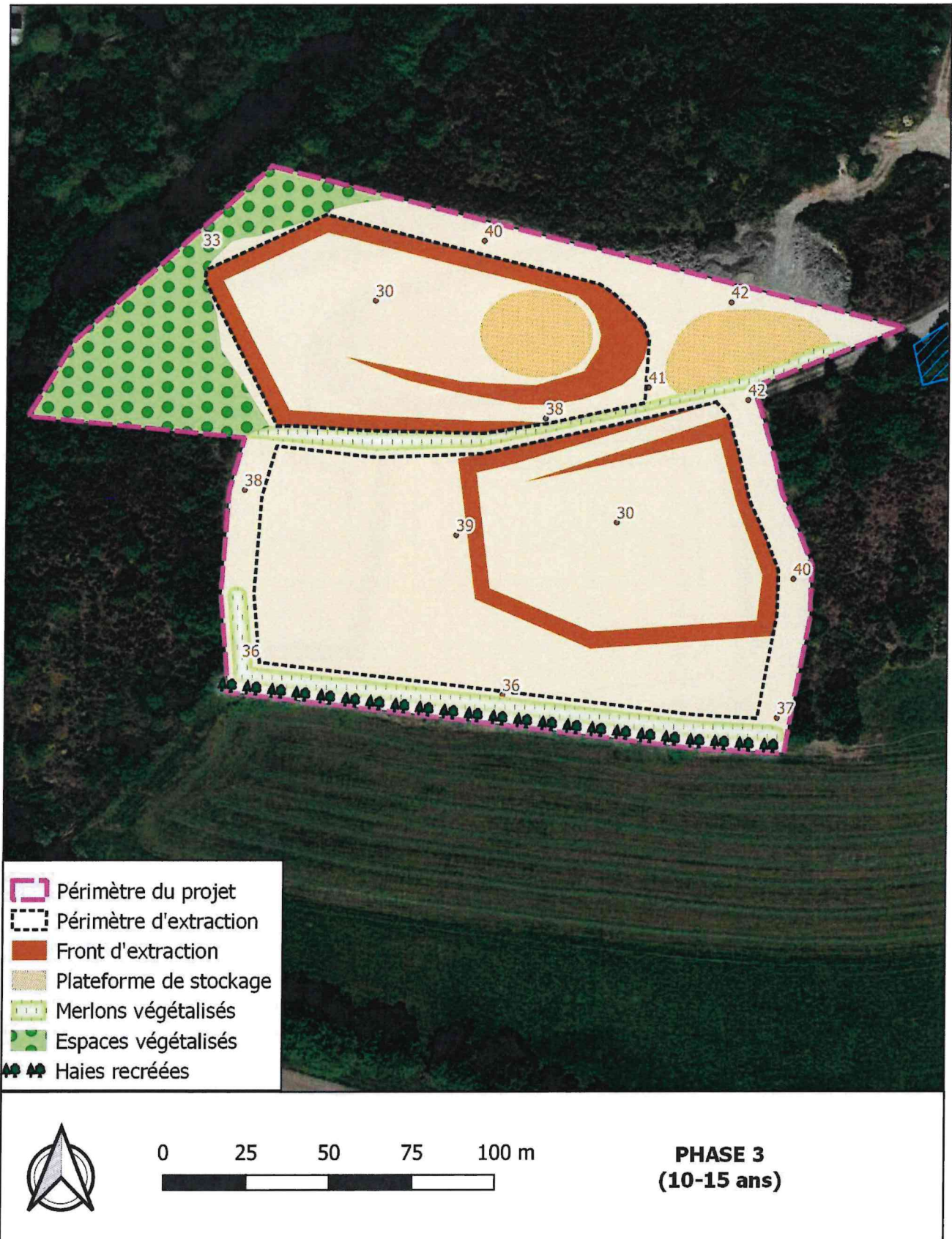


Châteaubriant, le 20 MARS 2026

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF

CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE
Carrière du Fayel
Commune de Nozay (44)
Porter à Connaissance du Préfet

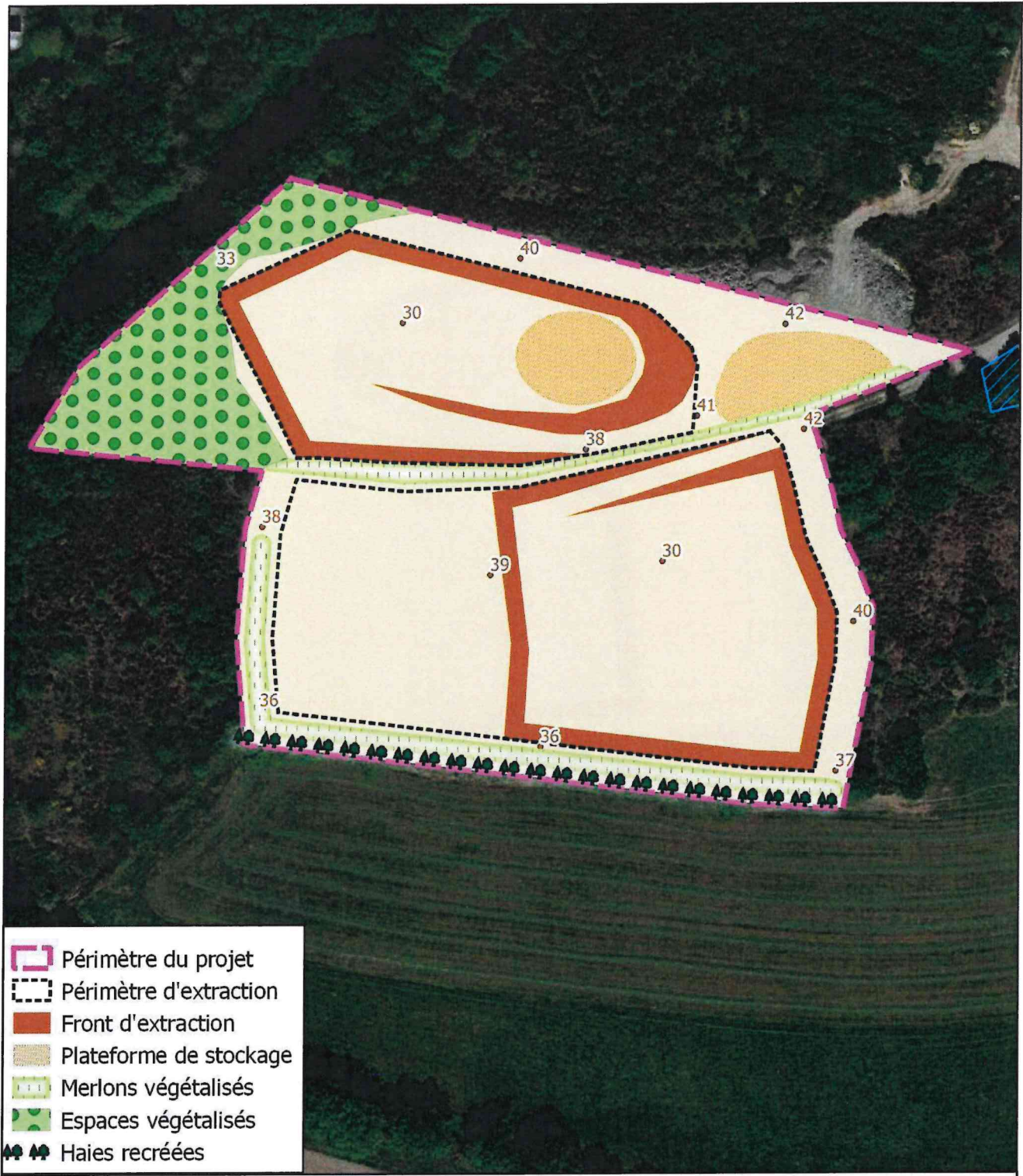


Châteaubriant, le **20 MARS 2026**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF

CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE
Carrière du Fayel
Commune de Nozay (44)
Porter à Connaissance du Préfet



- Périimètre du projet
- Périimètre d'extraction
- Front d'extraction
- Plateforme de stockage
- Merlons végétalisés
- Espaces végétalisés
- Haies recréées

0 25 50 75 100 m

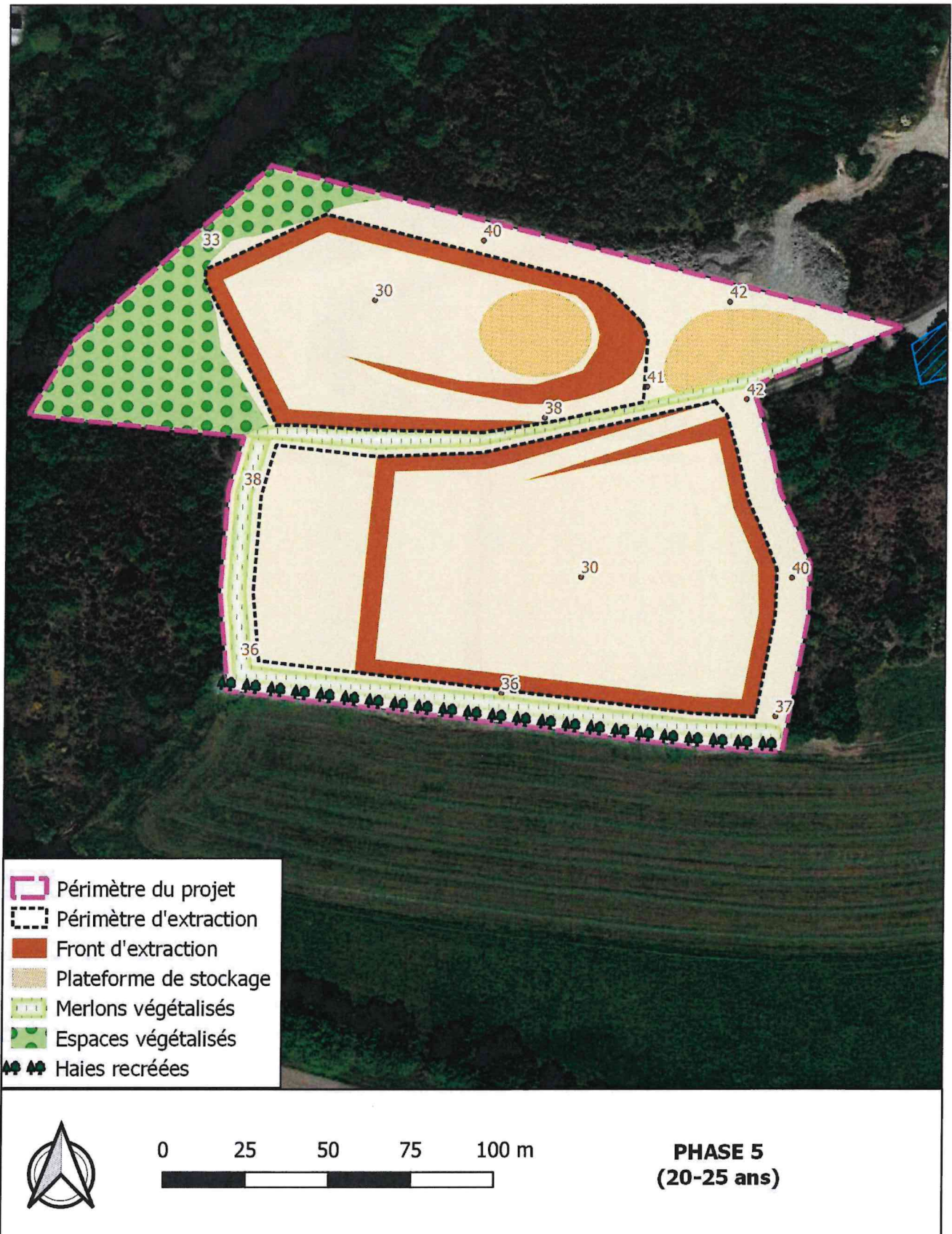
PHASE 4
(15-20 ans)

Châteaubriant, le **20 MARS 2026**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF

CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE
Carrière du Fayel
Commune de Nozay (44)
Porter à Connaissance du Préfet

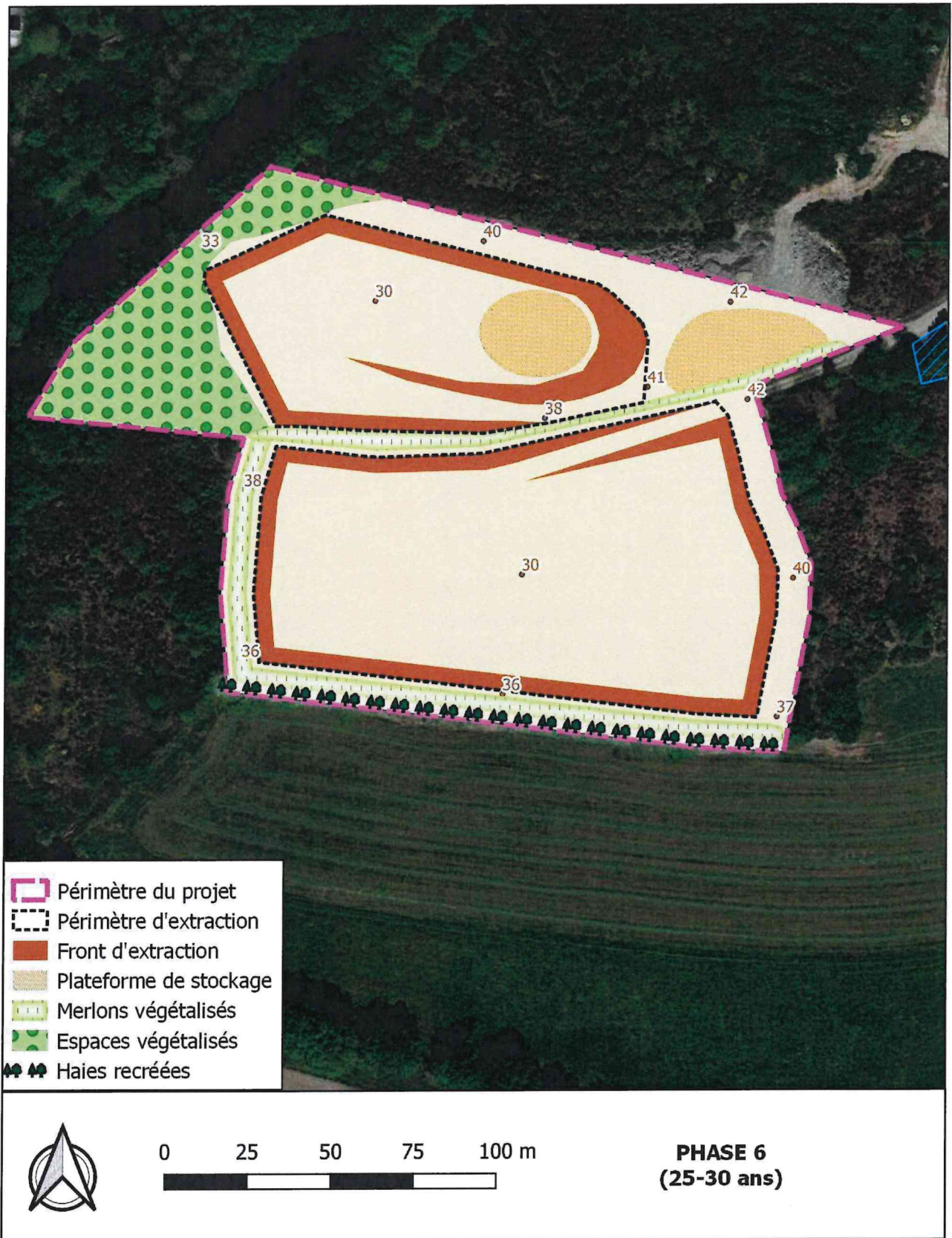


Châteaubriant, le **20 MARS 2026**

Le **PRÉFET**,
 Pour le Préfet et par délégation,
 le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE
 Carrière du Fayel
 Commune de Nozay (44)
 Porter à Connaissance du Préfet

Marc **MAKHLOUF**




Châteaubriant, le **20 MARS 2026**

Le PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF

CARRIÈRE LA PIERRE BLEUE
 Carrière du Fayel
 Commune de Nozay (44)
 Porter à Connaissance du Préfet



-  Périimètre du projet
-  Côte topographique en m NGF
-  Espace boisé
-  Front taluté remis en état
-  Espace remis en état (vocation naturelle écologique ou agricole)
-  Haie bocagère



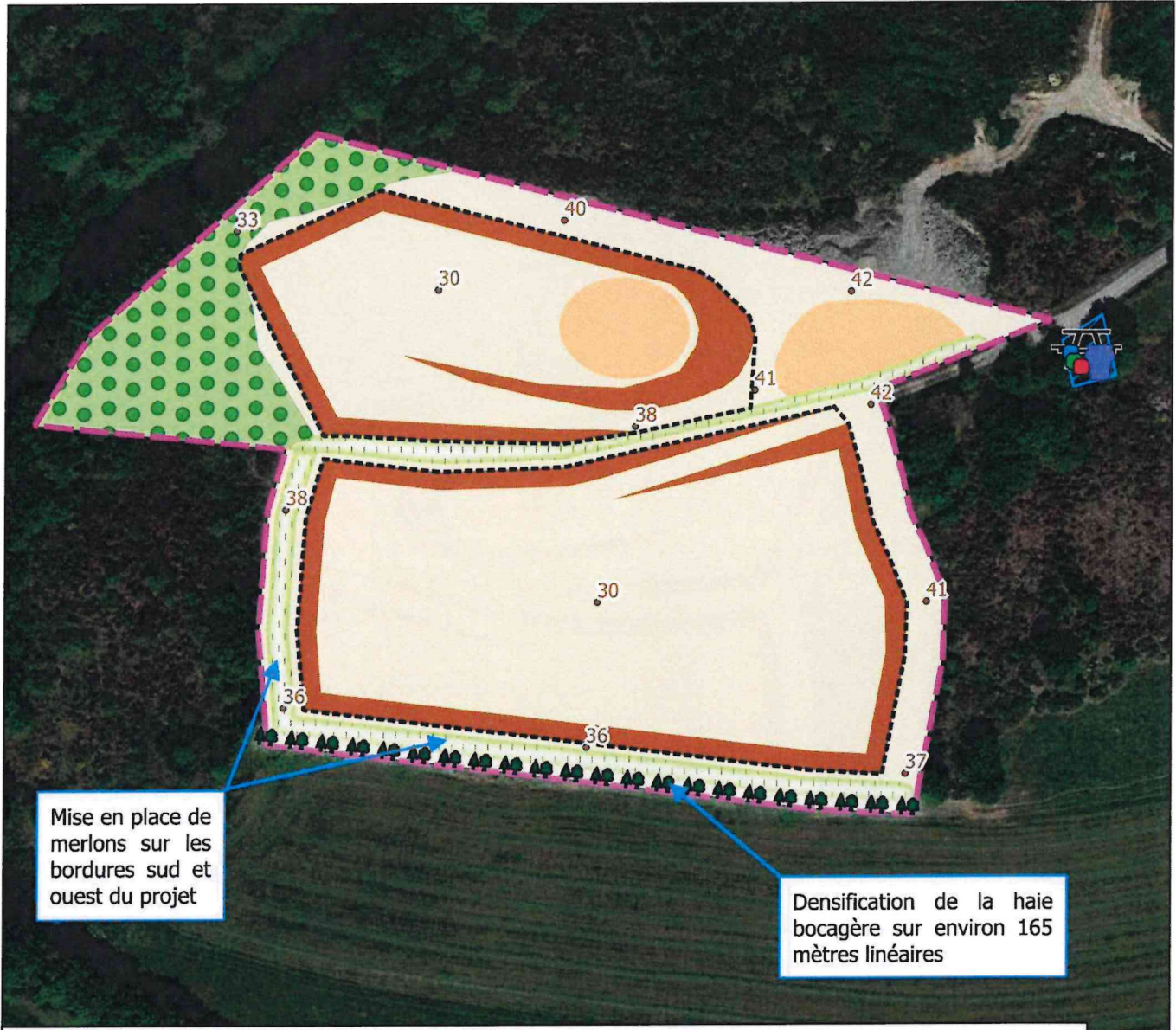
0 20 40 60 80 100 m



REMISE EN ETAT

Châteaubriant, le **20 MARS 2026**

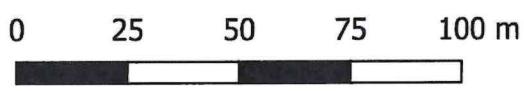
Le PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Mise en place de merlons sur les bordures sud et ouest du projet

Densification de la haie bocagère sur environ 165 mètres linéaires

-  Périmètre du projet
-  Périmètre d'extraction
-  Front d'extraction
-  Plateforme de stockage
-  Merlons végétalisés
-  Espaces végétalisés
-  Espace valorisé
-  Haie bocagère densifiée
-  Menhir de Coisbrac
-  Panneau "patrimoine artisanal carrier"
-  Panneau "biodiversité"
-  Panneau "histoire du menhir"
-  Table de pique-nique



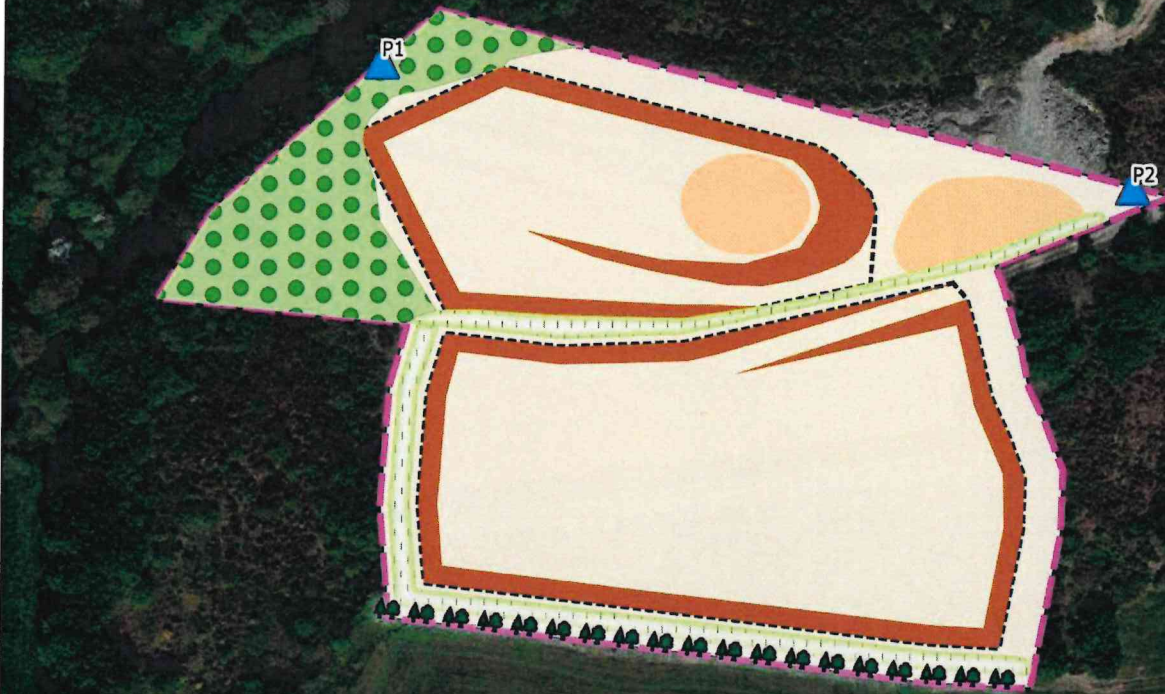
MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS SUR LE PAYSAGE

Châteaubriant, le **20 MARS 2026**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Carte du suivi environnemental

ZER Le Fayel



- | | |
|------------------------|------------------------------------|
| Périmètre du projet | Haie densifiée |
| Périmètre d'extraction | Suivi environnemental : bruits |
| Front d'extraction | Suivi environnemental : poussières |
| Plateforme de stockage | |
| Merlons végétalisés | |
| Espaces végétalisés | |



0 20 40 60 80 100 m



**MESURES DE SUIVI DES IMPACTS
SUR LE VOISINAGE**

Châteaubriant, le **20 MARS 2026**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF



Périimètre du projet	Panneau "patrimoine artisanal carrier"
Périimètre d'extraction	Panneau "biodiversité"
Front d'extraction	Panneau "histoire du menhir"
Plateforme de stockage	Table de pique-nique
Merlons végétalisés	Pelle mécanique
Espaces végétalisés	
Espace valorisé	
Cloture	
Menhir de Coisbrac	

0 20 40 60 80 100 m

MESURES DE LIMITATION DES IMPACTS SUR LE VOISINAGE

Châteaubriant, le **20 MARS 2026**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

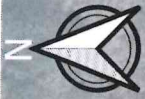
Marc MAKHLOUF

Carte de localisation des mesures ERCA

Carrière du Fayel - Nozay (44)



Carrière La Pierre Blanche
06 67 81 94 13 - NOZAY



Châteaubriant, le 20 MARS 2026

Le PRÉFET,


Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-


Ancenis


Marc MAKHLOUF





Légende


 E1a : Conservation des haies et fourrés délimitant le site actuel de la carrière et la zone d'extension, favorables à l'accueil des reptiles, des oiseaux et corridor secondaire pour les chiroptères


 E1b : Conservation de l'arbre quasi-mort à vieux indices (de types trous d'émergence) de Grand Capricorne


 A1 : Renforcement de la haie en périphérie sud afin de favoriser le développement d'une haie multi-strates, maintien d'une bande enherbée de 5 m entre la haie et le merlon

 A2 : Valorisation du secteur de la zone adjacente du menhir et des mares par une communication de leur biodiversité

 A3 : Mise en place de 2 abris à reptiles à l'Est, réalisés avec les matériaux du site

 Périmètre actuel

 Périmètre Faune Flore

 Périmètre de l'extension

